

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de certains papiers thermosensibles légers,
originaires de République de Corée

(Règlementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) 2016/2005 (JO L310/16) de la Commission du 16/11/16, les importations de *certaines papiers thermosensibles légers d'un poids au mètre carré n'excédant pas 65 grammes ; présentés en rouleaux d'une largeur de 20 centimètres ou plus, d'un poids (papier compris) de 50 kilogrammes ou plus et d'un diamètre (papier compris) de 40 centimètres ou plus (« rouleaux jumbo »), avec ou sans couche de base sur une face ou sur les deux ; enduits d'une substance thermosensible sur une face ou sur les deux ; et avec ou sans couche de protection*, originaires de République de Corée, sont soumises au paiement d'un droit antidumping provisoire depuis le 18/11/16.

L'attention des opérateurs est appelée sur la mise en place d'un droit antidumping définitif à l'importation de ces marchandises, en application du règlement d'exécution (UE) 2017/763 (JO L114/17).

En conséquence, toutes les marchandises reprises sous les codes TARIC 4809 90 00 10, 4811 90 00 10, 4816 90 00 10 et 4823 90 85 20, fabriquées par les sociétés coréennes, sont soumises, à compter du 04/05/17, à un droit antidumping définitif d'un montant fixe de 104,46 EUR par tonne, net.

Les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires sont définitivement perçus à hauteur des droits définitifs. Les montants déposés au-delà des droits antidumping définitifs doivent être libérés.